

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2019-046

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des	
Populations de l'Ardèche	
07-2019-06-11-005 - 2019-06-11 arrêté piscine Aubenas (2 pages)	Page 3
07-2019-06-11-004 - 2019-06-11-arrêté base Eyrium (2 pages)	Page 6
07-2019-06-11-003 - arrêté canyon (2 pages)	Page 9
07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
07-2019-06-11-001 - AP ouverture fermeture de la chasse 2019-2020 (14 pages)	Page 12
07-2019-06-04-003 - AP07_ pour capture, destruction et détention espèces protégées	
(insectes) (4 pages)	Page 27
07-2019-06-11-002 - arrêté cessation activité AE DE L'OUVEZE MR BOUCHEDOR (1	
page)	Page 32
07-2019-06-07-004 - Arrêté préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les	
sangliers sur le territoire communal de AUBIGNAS. (2 pages)	Page 34
07-2019-06-07-002 - Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation de	
prélèvement par pompage dans le Doux et portant prescriptions spécifiques à déclaration	
relatives à la création d'une retenue collinaire par l'EARL SAPET sur la commune de	
COLOMBIER-LE-VIEUX (6 pages)	Page 37
07-2019-06-12-001 - Arrrêté mettant en oeuvre l'article 55 de la loi relative à la solidarité	
et au Renouvellement Urbains pour la commune de Guilherand-Granges (2 pages)	Page 44
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
07-2019-06-07-005 - AP portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés	
privées sur la commune du Teil dans le cadre d'opérations liées à l'exécution du projet	
déclaré d'utilité publique de contournement du Teil (RN102) (5 pages)	Page 47
07-2019-06-07-003 - Arrêté portant suspension des activités de l'entreprise Monsieur	
Jean-Pierre TAILLAND exploitant une installation classée pour la protection de	
l'environnement sur la commune de Bourg-Saint-Andéol (3 pages)	Page 53
07-2019-06-06-003 - Arrêté réglementant la navigation durant les travaux de réfection du	
pont d'ANDANCE (2 pages)	Page 57
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2019-06-05-006 - Arrêté préfectoral portant prorogation des effets de la déclaration	
d'utilité publique prise par arrêté préfectoral n° 07-2017-06-27-037 du 27 juin 2017 (2	
pages)	Page 60
07-2019-06-05-008 - Portant autorisation de transfert de l'antenne du Centre d'Accueil et	
d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Le	
Sémaphore à AUBENAS, géré par l'association ANPAA07, dans des nouveaux locaux	
situés ZAC Carrefour Ponson-Moulon Route de Montélimar 07200 AUBENAS (2 pages)	Page 63
07-2019-06-05-007 - Portant autorisation de transfert des locaux de l'antenne du Centre des	
Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Résonance à	
AUBENAS, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	
Ardèche (ANPAA 07), dans des nouveaux locaux situés ZAC Carrefour Ponson-Moulon	
Route de Montélimar 07200 AUBENAS (2 pages)	Page 66

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-06-11-005

2019-06-11 arrêté piscine Aubenas

Arrêté préfectoral portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA - Aubenas



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Vie associative et Sportive

Arrêté préfectoral N° Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune d'Aubenas en date du 27 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er}: Monsieur le Maire de la commune d'Aubenas est autorisé à faire surveiller la piscine communale par les personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 3 juin au 8 septembre 2019.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune d'Aubenas, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A PRIVAS, le 11 juin 2019

Le Préfet,

Signé Françoise SOULIMAN

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-06-11-004

2019-06-11-arrêté base Eyrium

Arrêté préfectoral portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA - Eyrium



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Jeunesse, Vie associative et Sportive

Arrêté préfectoral N° Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Gérant de la base aquatique « Eyrium » en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er}: Monsieur le Gérant de la base aquatique « Eyrium » est autorisé à faire surveiller la base aquatique « Eyrium » par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 15 juin au 31 août 2019

<u>Article 2</u>: Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Gérant de la base aquatique « Eyrium », le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A PRIVAS, le 11 juin 2019

Le Préfet

Signé Françoise SOULIMAN

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-06-11-003

arrêté canyon

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-05-002, portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Vie associative et Sportive

ARRETE PREFECTORAL n° modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-05-002 portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le code rural:

VU le code de la consommation et notamment ses L221-1 à L225-1;

VU le code de l'environnement;

VU le code pénal et notamment son article R610-5;

VU le code du sport notamment ses articles L100-1, L212-1 à L212-14 et R212-90;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-05-002 du 5 juillet 2016 portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche ;

VU le jugement du tribunal administratif de Lyon du 6 juin 2018 qui a annulé les articles 3-1, 3-2 et 5-1 de l'arrêté n°07-2016-07-05-002 du 5 juillet 2016 portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche;

CONSIDERANT que l'annulation des articles 3-1, 3-2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 repose sur l'insuffisance de démonstration de l'incompatibilité des activités de canyonisme avec les activités des autres usagers du canyon dans le département de l'Ardèche en dehors des heures et de la période saisonnière autorisées ;

CONSIDERANT que l'annulation de l'article 5-1 du même arrêté préfectoral repose sur l'insuffisance de démonstration de l'obligation de déclaration d'activité plus contraignante que les dispositions du R212-85 du code du sport ;

CONSIDERANT les diverses concertations qui ont eu lieu depuis 2015, notamment à l'occasion des réunions de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI);

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 3 de l'arrêté n°07-2016-07-05-002 du 5 juillet 2016 portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche est ainsi rédigé :

- 3.1 : des plans de gestion locaux (municipaux) fixent canyon par canyon, les périodes et horaires de pratique autorisées.
- 3.2 : Interdiction temporaire en raison des conditions météorologiques :

Suite à un avis de vigilance météorologique rouge ou orange : pluies, orages, inondations diffusé par Météo France, la pratique du canyonisme est interdite dans le ou les secteurs concernés et ce, jusqu'à la fin de l'alerte.

En cas de vigilance météorologique orange, les établissements publics habilités à organiser des formations qualifiantes « canyonisme » relevant du Ministère des sports, des services de secours et des fédérations sportives (FFME, fédération française de spéléologie et fédération française des clubs alpins de montagne), ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 2:

L'article 5-1 de l'arrêté n°07-2016-07-05-002 du 5 juillet 2016 portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche est ainsi rédigé :

5.1 : dans le cas de l'encadrement contre rémunération, le professionnel doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L212-1 et 2, R212-90 et A212-1 du code du sport et exercer selon les conditions d'exercice arrêtées par le ministre chargé des sports.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, au départ de chaque canyon, dans les offices du tourisme et dans la base officielle de gestion des canyons de la FFME.

ARTICLE 4: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, le directeur de la DDCSPP, le directeur de la DDT, le directeur du SDIS, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le 11 juin 2019

Le Préfet,

Signé Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-06-11-001

AP ouverture fermeture de la chasse 2019-2020



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service environnement

Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 07-2019

relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L 425-15,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R428-1 à R.428-21,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 8 avril 2019,

CONSIDERANT le Plan de Gestion Cynégétique Sanglier proposé par la FDC,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 11 mai au 31 mai 2019,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 avril 2019,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE:

Article 1er:

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

du 8 septembre 2019 à 7 heures au 29 février 2020 au soir

Article 2:

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>A-Gibier</u> <u>sédentaire</u>			
Chevreuil Soumis à plan de chasse	1 ^{er} juin 2019 e	au soir	Seuls les brocards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil.
(cf. conditions précisées dans l'article 7 ci- après)	récisées dans l'article 7 ci-		Affût ou approche sans chien par : - les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse - les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent.
			Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.
	8 septembre 2019	29 février 2020 au soir	- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués
			- individuellement par tir d'affût ou à l'approche
Cerf élaphe Soumis à plan de chasse	19 octobre 2019	29 février 2020 au soir	- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués
			- individuellement par tir d'affût ou à l'approche

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
sangliers (cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)	1 ^{er} juin 2019 e 13 janvier 2020	au soir t 29 février 2020 au soir t 30 juin 2020 au soir	- Chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien autorisée une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil selon les conditions définies ci-dessous : Les modalités de chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs. Cette chasse sera possible aux : - chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse, - agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite au détenteur du droit de chasse et ils devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours. Pour la période du 1 ^{er} juin au 14 août, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.
	1 ^{er} juin 2019 e 1 ^{er} juin 2020	au soir t	- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués En prévention des dégâts ou de désagréments, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour la période du 1er juin au 14 août est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.
	8 septembre 2019	au soir	Les chasses, individuelle, à l'affût et à l'approche doivent pouvoir s'exercer sur tous les territoires de chasse du département.
Renard	1 ^{er} juin 2019	7 septembre 2019 au soir	À l'occasion de la chasse du chevreuil ou

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
	1 ^{er} juin 2020	30 juin 2020 au soir	du sanglier et dans les mêmes conditions.
	8 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	Sans condition spécifique.
	13 janvier 2020	29 février 2020 au soir	En battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ou à l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
Faisan et lapin	8 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	Sans condition spécifique
Perdrix	8 septembre 2019	27 octobre 2019 au soir	Dans les communes de BOURG-ST-ANDEOL, ST-MONTAN, LARNAS, GRAS, ST-REMEZE, BIDON, ST-MARCEL-D'ARDECHE, ST-MARTIN-D'ARDECHE, ST-JUST-D'ARDECHE, VALLON-PONT-D'ARC, LAGORCE, PRADONS, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VAGNAS, BESSAS, LABASTIDE-DE-VIRAC et ORGNAC-L'AVEN. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST-ALBAN-AURIOLLES.
	22 septembre 2019	11 novembre 2019 au soir	Dans toutes les autres communes du département.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse					
Lièvre	8 septembre 2019	24 novembre 2019 au soir	Pour les UG: 1a - 1b - 2a - 2b - 2c - 3a - 3b - 4a - 6a - 6b - 7a - 7b - 8a - 8b le tir du lièvre est autorisé uniquement les jeudis, samedis, dimanches et les jours fériés.					
			Sur les communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU LES ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNES, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST CLAIR, ST CYR, ST DESIRAT, ST ETIENNE DE VALOUX, ST JACQUES D'ATTICIEUX, ST MARCEL LES ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX, chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC qui les validera et en informera la DDT et l'ONCFS. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC.					
	22 septembre 2019	8 décembre 2019 au soir	Pour les UG: 1c - 3c - 4b - 5a - 7c - 8c - 9a - 9b - 10a - 10b - 10c - 10d - 11a - 11b, le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.					
Marmotte	8 septembre 2019	11 novembre 2019 au soir	Voir modalités spécifiques à l'article 8					
Pie bavarde Corneille noire Corbeau freux Geai des chêne Étourneau sansonnet	8 septembre 2019	29 février 2020 au soir	Conformément aux modalités fixées pour la chasse des grives et du merle par l'arrêté ministériel relatif aux oiseaux de passage.					
Autres espèces de gibier sédentaire (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	8 septembre 2019	29 février 2020 au soir	Sans condition spécifique.					

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>B-Oiseaux de</u> <u>passage</u>			

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les espèces d'oiseaux de passage	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil pendant la période d'ouverture de toutes les espèces d'oiseaux de passage.
Bécasse des bois	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximum autorisé par chasseur de 30 bécasses des bois par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011. Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence de carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit. Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit: - l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet. Les déclinaisons maximales hebdomadaires suivantes sont instituées pour le département: - de l'ouverture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce jusqu'au 12 janvier 2020 au soir: 6 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum. - du 13 janvier 2020 à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce: 2 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum. Interdiction de tout tir: avant 8 heures le matin et après 17 heures 15 le soir pour les mois de novembre et décembre, 17 heures 30 pour le mois de janvier et 17 heures 45 pour le mois de février. A partir du 13 janvier 2020 la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares avec des chiens d'arrêt ou springers équipés d'un dispositif sonore.
C-Gibier d'eau	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La chasse du canard colvert est interdite sur les communes de : AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON,

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			FABRAS, LABEGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT-DE-LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS, ST-ETIENNE DE-FONTBELLON, ST-GERMAIN, ST-MAURICE-D'ARDECHE, ST-PRIVAT, ST-SERNIN, UCEL, VALS-LES-BAINS, VOGUE. Horaire de la chasse du gibier d'eau fixé par la réglementation nationale.

Article 3:

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2020/2021.

Article 4:

La pratique de la chasse est interdite le MARDI (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.

Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau et des oiseaux de passage.

Article 5:

La chasse du grand tétras et de la gélinotte des bois est interdite.

Article 6:

Modalité de tir du sanglier

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Organisation de la chasse aux sangliers

• Chasse collective en battue (avec ou sans chien)

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse aux sangliers impliquant au moins deux (2) chasseurs. Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'assemblée générale du détenteur de droit de chasse. Cette validation porte sur :

- Un responsable de battue ayant suivi la formation correspondante, au minimum ;
- Une liste de 10 chasseurs, au moins, adhérents à sa constitution (dont le chef de battue) ;
- Un carnet de battue unique par jour et par territoire ;
- Un territoire.

En action de chasse, il n'y a pas d'effectif minimum pour organiser une battue.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux sangliers (date, nombre de chasseurs, sangliers prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou de l'intranet de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de février. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 mai 2020.

Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est OBLIGATOIRE. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré.

Cahier de battues « DETENTEUR » :

Pour les seules périodes du 1^{er} juin au 7 septembre 2019 et du 1^{er} au 30 juin 2020, chaque détenteur de droit de chasse qui a validé plusieurs équipes de chasse a la faculté de décider, en assemblée générale pour les associations, de la mise en place d'un carnet de battue dit « *détenteur* ». Le carnet *détenteur* vise à rassembler tous les chasseurs du territoire concerné pour pratiquer une ou plusieurs battues. Lorsque le détenteur de droit de chasse décide de faire usage de ce carnet *détenteur*, toute autre action de chasse en battue que celle organisée par le détenteur au titre de ce carnet dédié est interdite y compris aux équipes validées et dotées d'un autre carnet de battue. Le détenteur de droit de chasse fait connaître à chaque chef de battue les dispositions propres à l'usage du carnet de battue *détenteur* qu'il a décidées.

• Chasse individuelle, chasse individuelle à l'affût ou chasse individuelle à l'approche

Pour la période du 1^{er} juin au 14 août 2019 et du 1^{er} juin au 30 juin 2020, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Tout chasseur qui exerce les tirs d'affûts doit rendre compte au détenteur du droit de chasse du bilan de ses opérations avant le 20 août 2019. Le compte-rendu des opérations est adressé par le détenteur de droit de chasse à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le 30 août 2019. La fédération les transmet aux services de la DDT avant le 15 septembre 2019.

De l'ouverture générale au dernier jour de février la chasse individuelle, la chasse individuelle à l'approche et la chasse individuelle à l'affût doivent pouvoir s'exercer sur tout le territoire chassable. La chasse individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé des sangliers sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse au plus tard pour le 1^{er} mars 2020. Les détenteurs de droits de chasse transmettront le bilan de ces prélèvements au plus tard le 15 mars 2020 à la fédération départementale des chasseurs.

• Absence de restriction pour la chasse

Le règlement de chasse ne devra comporter aucune restriction sur le nombre de jours de chasse ni sur les modalités de la chasse, ni sur les consignes de tir. En dehors du cahier de battues détenteur, les chefs de battue validés pourront faire usage de leur délégation sans restriction.

• Limitation des effets refuges

« Dans l'ensemble du département, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autres que nationale) est autorisée uniquement pour l'espèce sanglier, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, uniquement en battue organisée, les mercredis, jeudis, samedis et dimanches. »

Le plan de gestion cynégétique « sanglier » est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art R 428-17 du code de l'environnement) est puni d'une amende de la 4 ème classe soit 750 euros.

Article 7:

Modalités de tir du chevreuil et du cerf :

Le chevreuil et le cerf ne peuvent être chassés que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse. En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil ou cerf.

Conditions spécifiques du tir d'été en période anticipée du chevreuil:

La période de chasse anticipée commence le 1^{er} juin 2019 et se termine le 7 septembre 2019, elle recommence le 1^{er} juin 2020 et se termine le 30 juin 2020. Pendant ces périodes les détenteurs de droit de chasse des communes de CHATEAUNEUF DE VERNOUX, DEVESSET, MARIAC, MARS, NONIERES, PREAUX, ROCHEPAULE, SATILLIEU, ST AGREVE, ST ANDRE EN VIVARAIS, ST FELICIEN, ST JEAN ROURE, ST JULIEN VOCANCE, ST MARTIN DE VALAMAS, ST PIERRE SUR DOUX, ST SYMPHORIEN DE MAHUN, VAUDEVANT, VERNOUX EN VIVARAIS, doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux autres cultures agricoles, les détenteurs du droit de chasse peuvent mettre en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 20% des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Pour la période du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale et du 1^{er} juin au 30 juin 2020, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse titulaire d'un plan de chasse.

Seuls les brocards peuvent être chassés en période anticipée.

Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

Le détenteur du droit de chasse débattra de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra au plus tôt, préalablement à sa mise en œuvre, une liste des chasseurs individuels habilité à la pratiquer à la direction départementale des territoires.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires pour le 30 septembre 2019.

Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil et au cerf ::

Battues au chevreuil et au cerf : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée validée annuellement par l'assemblée générale du détenteur de droit de chasse tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux chevreuils et aux cerfs (date, nombre de chasseurs, chevreuils et cerfs prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou de l'intranet de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de février. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

Modalités du tir à grenaille du chevreuil :

L'usage de la grenaille est interdit sauf sur les communes suivantes : ANDANCE, ARRAS-SUR-RHONE, BAIX, BEAUCHASTEL, BOURG-SAINT-ANDEOL, CHAMPAGNE, CHARMES-SUR-RHONE, CHARNAS, CHATEAUBOURG, CORNAS, CRUAS, FELINES, GLUN, GUILHERAND-GRANGES, LEMPS, LIMONY, MAUVES, MEYSSE, OZON, PEYRAUD, POUZIN (LE), ROCHEMAURE, ROMPON, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-PERAY, SARRAS, SERRIERES, SOYONS, TEIL(LE), TOURNON-SUR-RHONE, VION, VIVIERS, VOULTE-SUR-RHONE (LA).

Le détenteur de droit de chasse qui entend faire usage de la grenaille pour le tir du chevreuil doit en formaliser la décision. Pour les associations, la décision émane de l'assemblée générale, sauf lorsque les statuts en disposent autrement de manière explicite. Pour les ACCA, cette décision est insérée dans le règlement de chasse soumis à l'approbation du préfet. La décision doit être prise avant l'ouverture générale de la chasse. Le détenteur de droit de chasse informe de sa décision, dans le même délai, la fédération départementale des chasseurs, préalablement à sa mise en œuvre.

Sur ces communes, lorsqu'il est fait usage de la grenaille, celui-ci doit se conformer aux conditions suivantes :

- L'usage de la grenaille est limité aux modes et temps de chasse qui suivent :
 - En chasse individuelle, pour le tir d'affût des brocards du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse.
 - En chasse collective, pour les seules battues organisées de l'ouverture générale au dernier jour de février. L'usage de la grenaille est réservé aux chasseurs postés.
- Seuls les plombs d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4 mm et les substituts de plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,8 mm peuvent être utilisés.

- L'usage de la grenaille est réservé aux postes de tirs identifiés comme présentant un risque particulier pour le tir à balle. La localisation de ces postes de tir sera reportée sur un plan du territoire de chasse à une échelle supérieure ou égale à 1/25 000. Un exemplaire de ce plan sera annexé au carnet de battue. Chacun de ces postes sera, sur le plan, doté d'un numéro pris dans une série continue. Un tableau annexé au plan donnera les coordonnées GPS de chacun de ces postes. Le plan et le tableau sont annexés au règlement de chasse et, pour tous les détenteurs, adressés à la fédération départementale des chasseurs dans le même temps que l'information prévue ci-dessus. Pour les ACCA, le plan et le tableau seront joints au règlement de chasse. Le détenteur de droit de chasse ou son délégué rappellera aux chasseurs concernés les conditions dans lesquelles ces tirs pourront être effectués.
- Lorsqu'à l'occasion d'une battue, un chasseur est affecté à l'un de ces postes, il en est fait mention sur le carnet de battue en précisant la référence du poste et le nom du chasseur qui y est affecté.
- Seul le tir à grenaille est autorisé sur ces postes, le tir du sanglier en battue est interdit depuis ces postes.
- Le tir depuis ces postes est effectué sous la responsabilité du chasseur qui est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité à la chasse. Ces règles sont complétées par les dispositions suivantes propres à ces postes :
 - Le tir du chevreuil doit s'effectuer à la distance maximale de 20 mètres.
 - L'angle horizontal de tir de 30 degrés par rapport à la ligne reliant le poste aux autres postés ou aux zones de sensibilité sera matérialisé sur le terrain par la pose de jalons à la distance de 20 mètres du poste avant le début de la battue.
- L'usage de la grenaille de plomb est interdit sur les terrains visés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

Article 8:

Modalités de tir à la marmotte

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles de fauche sur la commune de LA ROCHETTE.

Un bilan des tirs effectués (date, nombre d'animaux prélevés) sera retourné obligatoirement par l'auteur des tirs à la DDT pour le 30 novembre 2019.

Le détenteur du droit de chasse sera obligatoirement informé de ce bilan par l'auteur des tirs.

Article 9:

Conformément à l'article R.424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du renard,
- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- du sanglier,
- du pigeon ramier.

Article 10:

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'État, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 11 juin 2019 Le préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

Compte-rendu à retourner avant le 20 août 2019 au :

Détenteur du droit de chasse

L'agriculteur ou le retraité de la profession agricole qui chasse	2 6
l'affût ou à l'approche doit respecter les conditions suivantes :	

- l'affût ou l'approche n'interviennent que sur les parcelles qu'il exploite ou dont il est propriétaire,

l'agriculteur intervient personnellement en étant titulaire et porteur du permis de chasser validé et de l'attestation d'assurance ;

- l'agriculteur a la qualité de membre de l'association détentrice du droit de chasse et informe par écrit le détenteur de droit de chasse de sa volonté de chasser à l'affût ou à l'approche.

COMPTE RENDU DES CHASSES A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE DU SANGLIER

POUR LA PÉRIODE du 1er juin au 14 août 2019

☐ CHASSEUR

╁	les cas, que vous ayez réalisé des affûts ou non, que vous ayez prélevé des sangliers ou
	les cas, que vous ayez réalisé des affûts ou non, que vous ayez prélevé des sangliers ou pas
ľ	Nom et prénom de l'agriculteur ou du chasseur ayant réalisé l'affut :
(Commune
	ACCA de
-	
Г	Chasse privée de

□ONF : forêt domaniale de

Vous devez retourner cet imprimé renseigné au détenteur du droit de chasse dans tous

Date des affûts réalisés sans prélèvement de sanglier	Date des affûts réalisés avec prélèvements de sangliers	Nombre	sangli	Si vous avez prélevé un deuxième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous		Si vous avez prélevé un troisième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous		ne jour, indiquez			
			Sexe		Poids	Sexe		Poids	Sexe		Poids
Le	Le		M	F		M	F		M	F	
Le	Le										
Le	Le										
Le	Le										

Compte-rendu à retourner pour le 30 novembre 2019 à : COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE TIR DE MARMOTTE

Direction Départementale des Territoires Service Environnement, Pôle Nature 2, Place Simone Veil, B.P. 613 07006 PRIVAS CEDEX

 $mail: \underline{ddt\text{-}se@ardeche.gouv.fr}$

M	
Adresse	
ACCA de	

Date des opérations	Lieu	Nombre d'animaux prélevés	Observation

ATTENTION : Le chasseur devra adresser une copie de ce bilan au président de l'ACCA

Fait à,	le
Signature,	

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-06-04-003

AP07_ pour capture, destruction et détention espèces protégées (insectes)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture, la destruction et la détention d'espèces animales protégées : invertébrés diurnes et nocturnes (Arthropodes et Arachinides)

Bénéficiaire : Ligue de protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes (délégation territoriale de la Drôme)

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 n° 07-2019-01-09-005, portant subdélégation de signature ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes;

VU la demande de dérogation pour la capture, la destruction et la détention d'espèces animales protégées : invertébrés diurnes et nocturnes, déposée par la LPO AURA, délégation territoriale de la Drôme en date du 2 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 7 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de l'action D7 du contrat vert et bleu du Grand Rovaltain visant à une amélioration des connaissances sur le rôle fonctionnel des ripisylves pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2);

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 9 au 19 mai 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'action D7 du contrat vert et bleu du Grand Rovaltain visant à une amélioration des connaissances sur le rôle fonctionnel des ripisylves pour les chiroptères la LPO AURA, délégation territoriale de la Drôme, dont le siège social est situé à Chabeuil (26120 - 18 place Génissieu) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE, DESTRUCTION ET DÉTENTION D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

INSECTES: toute espèce d'Arthropodes et d'Arachnidés, espèces diurnes et nocturnes à l'exception de celles mentionnées à l'AM du 9 juillet 1999

ARTICLE 2: Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION:

Département de l'Ardèche : Berges du Rhône dans la limite du périmètre du Grand Rovaltain (de Livron-sur-Drôme à Ponsas).

PROTOCOLE:

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS:

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

- utilisation couplée de pièges "tente maltaise" et de pièges "Barber" ;
- les pièges sont placés proches des points d'enregistrement de chiroptères;
- les captures nocturnes se feront les mêmes nuits que l'enregistrement des chiroptères ;
- les animaux capturés seront conservés dans de l'alcool;
- les captures se dérouleront de mai à septembre.

Le protocole d'identification est le suivant :

- les spécimens capturés sont identifiés a posteriori dans les locaux de la LPO AURA (délégation territoriale de la Drôme);
- des mesures de biomasse seront prises.

Tous les spécimens d'Arthropodes protégés qui sont capturés sont remis, après détermination, au centre de conservation et d'études des collections (CECC 13 A rue Bancel - 69007 LYON).

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Article 3 : Personne habilitée

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Alice Baudoin, chargée de projet,
- Vicky Louis, étudiante,
- Arthur Vernet, chargé d'études biodiversité,
- Stéphane Vincent, chargé et mission et conservateur de RNR.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet **www.telerecours**.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Privas, le 04 juin 2019

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

« signé »

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-06-11-002

arrêté cessation activité AE DE L'OUVEZE MR BOUCHEDOR

L'agrément n°E 04 007 0247 0 délivré à Monsieur Guy BOUCHEDOR pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole de l'OUVEZE» à FLAVIAC (07000) est abrogé à compter du 11 juin 2019.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant cessation d'activité d'une auto-école

Le préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014162 - 0008 du 11 juin 2014 autorisant Monsieur Guy BOUCHEDOR à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole de l'Ouvèze» sis RN 304 à FLAVIAC (07000) ;

Vu le mél du 10 juin courant, confirmant la fermeture, dudit établissement, pour cessation d'activité au 11 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-09-005 du 9 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément n°E 04 007 0247 0 délivré à Monsieur Guy BOUCHEDOR pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole de l'OUVEZE» à FLAVIAC (07000) est abrogé à compter du 11 juin 2019.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 11 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-06-07-004

Arrêté préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de AUBIGNAS.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de AUBIGNAS

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de AUBIGNAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de AUBIGNAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la règlementation, sur le territoire communal de AUBIGNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de AUBIGNAS, du président de l'association communale de chasse agréée de AUBIGNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 07 juin au 08 juillet 2019.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

<u>Article 5</u>: M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de AUBIGNAS, et au président de l'A.C.C.A. de AUBIGNAS.

Privas, le 07 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-06-07-002

Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation de prélèvement par pompage dans le Doux et portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'une retenue collinaire par l'EARL SAPET sur la commune de COLOMBIER-LE-VIEUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires Service environnement Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification d'une autorisation de prélèvement par pompage dans le Doux et Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'une retenue collinaire

EARL SAPET

Commune de COLOMBIER-LE-VIEUX

dossier 07- 2019-00006

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration :

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé par l'EARL SAPET, représentée par M. Emmanuel Sapet, relatif à la création d'une retenue collinaire de stockage d'eau en substitution à un pompage estival dans le Doux; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 11 janvier 2019 et enregistré sous le n° 07-2019-0006;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier délivré le 14 janvier 2019 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le 17 avril 2019 à l'EARL SAPET pour avis ;

CONSIDERANT l'avis du demandeur en date du 26 avril 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de retenue collinaire de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les prescriptions complémentaires applicables au pompage dans le Doux bénéficiant d'une reconnaissance d'antériorité par décision administrative du 16 novembre 1995 sous le n° 95 R 0245

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire :

Il est donné acte à l'EARL SAPET, représentée par M. Emmanuel Sapet demeurant lieu-dit Martin 07410 COLOMBIER-LE-VIEUX, ci-après dénommé le bénéficiaire ou le propriétaire :

- de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réalisation d'une retenue collinaire constituée d'un barrage, sur les parcelles AM 74, 75, 82, 83, 84, 111 et 115 de la commune de COLOMBIER-LE-VIEUX.
- de la modification de son autorisation de prélèvement par pompage dans le Doux.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
1.3.1.0	Ouvrage permettant un prélèvement d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils Capacité supérieure à 8 m3/h : A	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (service environnement de la direction départementale des territoires) au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux.

Article 3 - Caractéristiques de la retenue collinaire

La retenue collinaire devra respecter les caractéristiques fixées dans le tableau ci-dessous :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 835,31 Y = 6442,10	
Nature du barrage :	Terre compactée	
Hauteur du barrage :	12 mètres	
Hauteur d'eau maximale :	8,5 mètres	
Pentes de la digue :	2/1 en amont et 2/1 en aval	
Longueur du barrage	70 ml	
Largeur en crête du barrage	3 ml	
Largeur maximale à la base de l'ouvrage :	60 ml	
Surface du plan d'eau :	1 850 m ²	
Volume de la retenue :	6 700 m ³	
Surface du bassin versant intercepté par la retenue	12,6 hectares	
Déversoir de crues	Bétonné et empierré, en rive gauche	
Largeur du déversoir de crues	8,3 m	
Profondeur du déversoir de crues	1 m	

Revanche entre le déversoir et la crête de la digue	0,4 m	
Canalisation de vidange de fond	Diamètre de 600 mm, avec vanne à opercule	
Dispositif de contournement des eaux de ruissellement	110 ml de tuyau PVC Ø 100 mm	

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle sera obligatoirement équipée de l'évacuateur des crues, du dispositif de contournement et de la vanne de vidange de fond, décrits dans le tableau ci-dessus et dans le dossier.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau dans la retenue collinaire sera à usage **d'irrigation agricole uniquement**. L'irrigation des parcelles depuis la retenue se fait par pompage.

Les parcelles irriguées depuis cet ouvrage sont les suivantes : commune de COLOMBIER-LE-VIEUX, parcelles AO 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81 et AM 62, 63,126, 127, 128.

La parcelle ZA 92, commune de COLOMBIER-LE-VIEUX, pourra bénéficier d'arrosage antigel par pompage dans le Doux selon les conditions fixées à l'article 5.

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 5 - Modification de l'autorisation de pompage dans le Doux

Dès la mise en service de la retenue collinaire et au plus tard le 1 janvier 2021, l'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la rivière Doux accordée par reconnaissance d'antériorité du 16 novembre 1995 sous le n° DAN 95 R 0245 sera modifiée et devra respecter les prescriptions suivantes :

Commune d'implantation	COLOMBIER-LE-VIEUX	
Bassin versant du SDAGE :	Doux	
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage de pompage hivernal :	ZA 78	
Coordonnées Lambert RGF 93 :		
Cours d'eau sur lequel s'effectue le pompage	Rivière Le Doux	
Débit maximum de la pompe autorisée :	40 m³/h	
Type de pompe installée :	sur tracteur	
Prélèvement annuel maximum autorisé :	400 m³/an	
Usage autorisé du pompage :	Lutte anti-gel de la parcelle ZA92	
Période de prélèvement autorisée pour lutte anti-gel :	Du 1er février au 30 avril	

Le pompage hivernal dans le Doux est autorisé chaque année du 1^{er} janvier au 30 avril, exclusivement pour la lutte anti-gel de la parcelle ZA 92 d'une superficie de 1 ha.

Aucun prélèvement d'eau dans le Doux n'est autorisé du 1er mai au 31 décembre et la pompe devra être évacuée du site chaque année pendant cette période.

Article 6 – Remplissage de la retenue

Un dispositif de contournement des eaux naturelles de l'amont vers l'aval du plan d'eau sera

impérativement mis en place et fait partie de l'ouvrage de retenue. Il est constitué :

- d'un seuil de prise d'eau en amont de la retenue,
- d'une canalisation enterrée (formant by-pass) de diamètre 100 mm permettant de dériver 15 l/s de l'amont vers l'aval de la retenue. Son fonctionnement est régulièrement vérifié.

Le remplissage annuel de la retenue s'effectue par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant durant la période du 1^{er} novembre au 30 avril. Durant la période de remplissage, le dispositif de contournement du plan d'eau constitué de la canalisation de diamètre 100 doit être calibré pour faire transiter en permanence un débit minimum de 1,5 l/s ou la totalité du débit amont si celui-ci est inférieur.

Dès que la retenue est remplie, le dispositif de contournement est rétabli à sa capacité maximale de 15 l/s, et ce jusqu'au 30 octobre.

Le trop plein de la source captée en amont de la retenue ne doit pas participer au remplissage de la retenue et devra impérativement être détourné en aval de la retenue.

<u>Article 7</u> – Mesures compensatoires : mare de compensation

Une mare de 40 m² minimum sera mise en place sur la partie amont de la retenue à titre de mesure compensatoire. Cette mare sera réalisée dans l'année qui suit les travaux de la retenue.

Article 8 - Installation de pompage et comptage des volumes prélevés

L'installation de prélèvement pour lutte antigel dans la rivière Doux et l'installation de prélèvement pour pompage depuis le plan d'eau du barrage doivent obligatoirement être équipées chacune d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés les données suivantes :

- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...,
- les caractéristiques des compteurs volumétriques : marque, n° de compteur...,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation du pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Ainsi que les données de prélèvement suivantes :

- . Pour la pompe prélevant dans le plan d'eau :
 - la date de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
 - le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
 - la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
 - le volume annuel prélevé.
- . Pour la pompe prélevant de l'eau dans le Doux en période de hautes eaux :
 - la date de début de campagne antigel et le relevé de l'index du compteur à la date de mise en service,
 - la date de fin de campagne antigel et d'arrêt de la pompe et le relevé de l'index du compteur correspondant,
 - le volume prélevé dans le Doux annuellement pour la lutte antigel.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au Préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 9 – Entretien

Le dispositif de contournement, le déversoir de crue et l'exutoire de la vanne de vidange devront être entretenus de façon à garantir leur usage.

Article 10 – Vidanges et curages

Chaque opération de vidange devra être l'objet d'un dossier spécifique d'autorisation environnementale individuelle, relevant de la rubrique 3.2.4.0. 1° de l'article R 214-1 du code de l'environnement (hauteur de digue supérieure à 10 m), déposé environ un an avant la date prévisionnelle.

Article 11 – Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué en l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Dans un délai de 2 mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'en informer le préfet (DDT07).

Article 12 – Délai de validité

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la présente déclaration devient caduque si les travaux de construction des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé de déclaration, soit au plus tard le 14 janvier 2021.

Article 13 - Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 14 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de

LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de COLOMBIER-LE-VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'entente Doux
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 07 juin 2019

Pour le préfet
Le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-06-12-001

Arrrêté mettant en oeuvre l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au Renouvellement Urbains pour la commune de Guilherand-Granges



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires Service ingénierie et habitat

ARRETE PREFECTORAL n°

mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour la commune de Guilherand-Granges

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

VU les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU les articles R302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n°07-2019-03-27-002 du 27 mars 2019 ;

VU l'inventaire des logements sociaux notifié à la commune de Guilherand-Granges le 13 février 2019 ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R302-17 du CCH, produit par la commune de Guilherand-Granges le 8 mars 2019 ;

VU la fiche de calcul annexée au présent arrêté;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté n°07-2019-03-27-002 du 27 mars 2019 mettant en œuvre l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Guilherand-Granges est abrogé.

Article 2:

Le montant du prélèvement 2019 au titre de l'inventaire 2018, visé à l'article L302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, est fixé pour la commune de Guilherand-Granges à 37 394 €.

Article 3:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de juin à novembre de l'année 2019

Article 4:

Le montant de ce prélèvement sera affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), en application de l'article L302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5:

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

Privas, le 12 juin 2019 Le préfet, Pour le préfet Le secrétaire général, Signé, Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-06-07-005

AP portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur la commune du Teil dans le cadre d'opérations liées à l'exécution du projet déclaré d'utilité publique de contournement du Teil (RN102)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur la commune du Teil dans le cadre d'opérations liées à l'exécution du projet déclaré d'utilité publique de contournement du Teil (RN102)

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrête préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011328-0003 du 24 novembre 2011 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etat, la réalisation du contournement nord du Teil (RN102) sur le territoire des communes du Teil et Rochemaure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-09-26-005 du 26 septembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2011328-0003 du 24 novembre 2011 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 déclarant cessibles une partie des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-026-DDTSE03 du 26 janvier 2016 autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, par l'Etat, représenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de l'opération de contournement routier nord du Teil (RN 102);

Vu la demande du 30 avril 2019, présentée par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur la commune du Teil, dans le cadre d'opérations liées à l'exécution du projet de contournement du Teil (RN102);

Vu la notice explicative, l'état parcellaire et les plans annexés à cette demande ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet de contournement du Teil (RN102) et la procédure d'expropriation en cours ;

Considérant que le calendrier des travaux déclarés d'utilité publique doit être adapté à la phénologie des espèces protégées et que les coupes d'arbres sont autorisées uniquement entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre ;

Considérant la nécessité de réaliser des sondages géotechniques et d'autres opérations préparatoires aux travaux de contournement ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces opérations liées à l'exécution du projet de contournement et de permettre l'accès des engins de travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1er: Objet de l'autorisation

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que tout représentant ou entreprise mandatés par cette dernière, sont autorisés à occuper temporairement, sur la commune du Teil, les parties de propriétés privées mentionnées à l'article suivant, impactées par le projet de contournement du Teil (RN102), en vue de réaliser des coupes d'arbres, de permettre l'accés des engins, de réaliser des sondages géotechniques et toutes investigations préparatoires aux travaux de contournement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglements en vigueur à d'autres titres.

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 433-11 du code pénal.

Article 2 : Propriétés privées concernées

Les parcelles concernées par la présente autorisation d'occupation temporaire, situées sur la commune du Teil, portent les références cadastrales suivantes : A85, A86, A98, A131, A132, A133, A134, A135 et BZ1.

Ces parcelles et les emprises sur lesquelles l'autorisation porte sont désignées, et leurs propriétaires identifiés, respectivement sur le plan parcellaire (<u>annexe 1</u>) et l'état parcellaire (<u>annexe 2</u>) annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3: Accès

L'accès aux parcelles concernées, par les personnes autorisées, se fera en utilisant le chemin

d'accès à la ferme de Couloubre à partir de Saint-Pierre et une bande de terrain des parcelles cadastrées A98, A131 et A132, comme indiqué sur le plan parcellaire figurant en <u>annexe 1</u>.

Article 4 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 5: Notification

Le maire de la commune du Teil notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté accompagné de ses annexes, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire en <u>annexe 2</u>, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Si dans la commune personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au dernier domicile connu des propriétaires.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie du Teil, au moins dix jours avant les travaux et pendant toute leur durée, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera enfin publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 6: Etat des lieux

Après l'accomplissement des formalités de notification qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes notifiera à chacun des propriétaires, préalablement à toute occupation de leur terrain, par lettre recommandée avec avis de réception, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le même temps, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes informera le maire de la commune du Teil, par écrit, de cette notification faite aux propriétaires.

Un intervalle de dix jours au moins devra être respécté entre cette notification et la visite des lieux.

A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie du Teil, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Lyon désignera, à la demande de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement Auvergne-Rhône-Alpes, un expert qui dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7: Indemnités

Les indemnités dues en raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon saisi par la partie la plus diligente.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire du Teil et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

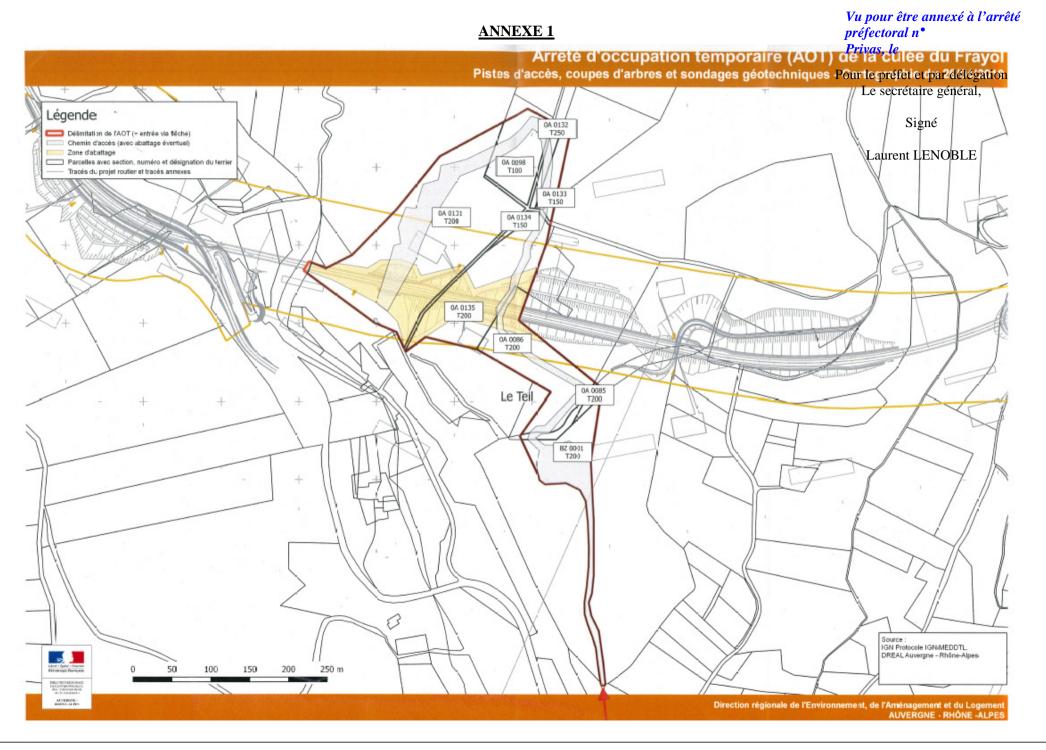
A Privas, le 7 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La requête pourra être déposée ou adressée par courrier au greffe de la juridiction, ou déposée via le téléservice Télérecours citoyens.



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-06-07-003

Arrêté portant suspension des activités de l'entreprise Monsieur Jean-Pierre TAILLAND exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Bourg-Saint-Andéol



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant suspension des activités de l'entreprise Monsieur Jean-Pierre TAILLAND

exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, R.511-9, L.512-7 et L. 514-5;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 211-2 à L. 211-4, L. 211-5, L. 212-1, L. 221-2, L. 221-8, L. 410-1, L. 411-1 à L. 411-7;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 07-2019-05-28-005 en date du 28 mai 2019 de l'installation de stockage de déchets inertes de la société monsieur Jean-Pierre TAILLAND sise sur la commune de Bourg-Saint-Andéol ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2016, constatant que l'installation visitée le 11 juillet 2016 est un dépôt illégal de déchets en activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

VU la dissolution de la SCEA TAILLAND publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales n°20 180 087 le 06 mai 2018, dont les activités ont été reprises par l'entreprise individuelle dénommée Monsieur JEAN-PIERRE TAILLAND

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 avril 2019 transmis à monsieur Jean-Pierre TAILLAND par courrier en date du 25 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 25 avril 2019 informant Monsieur Jean-Pierre TAILLAND de la décision de suspension de ces activités susceptibles d'être prise à son encontre en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement;

Préfecture de l'Ardèche – BP 721 - 07007 PRIVAS Cedex – Tél. 04.75.66.50.00 Horaires et jours d'ouverture du service au public : tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi) www.ardeche.gouv.fr **VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation de l'entreprise Monsieur JEAN-PIERRE TAILLAND (SIREN n° : 333 763 621) est exploitée sans l'enregistrement requis ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société Monsieur JEAN-PIERRE TAILLAND en situation irrégulière, et notamment du constat fait le 11 juillet 2018 d'une part d'apports de nouveaux déchets alors que le rapport du 20 septembre 2016 l'interdisait et d'autre part de l'existence sur une partie d'une des plates-formes d'un risque de glissement, en direction du ruisseau de Sardagne, créé par l'apport de ces nouveaux déchets ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la société Monsieur JEAN-PIERRE TAILLAND et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 susvisé et de prescrire des mesures conservatoires en attendant la régularisation administrative de l'exploitant;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: suspension d'activité

À compter de la date de notification du présent arrêté, l'entreprise Monsieur JEAN-PIERRE TAILLAND est tenue de suspendre les activités de l'installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Bourg-Saint-Andéol (07 700), route départementale n°4

Références cadastrales :

Communes	Feuille – section – n° de parcelle	Lieux-dit cadastré
BOURG-SAINT-ANDEOL	000 AE n°403 et n°255	Le Cros

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2: mesures conservatoires

La société Monsieur JEAN-PIERRE TAILLAND prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension notamment :

- prendre *immédiatement* des mesures pour stabiliser la partie de la plate-forme de déchets présentant des signes de fragilité ;
- assurer la sécurité de l'installation.

Article 3 : apposition de scellés

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé

des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 4: sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions de la présente décision de suspension d'activité, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par l'entreprise Monsieur JEAN-PIERRE TAILLAND dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° .

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : publicité – exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement et Monsieur le maire de BOURG-SAINT-ANDEOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'entreprise MONSIEUR JEAN-PIERRE TAILLAND.

A Privas, le 7 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-06-06-003

Arrêté réglementant la navigation durant les travaux de réfection du pont d'ANDANCE

Cabinet Service des Sécurités Bureau Interministériel de Protection Civile

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifiée et notamment ses articles A 4241-48-17 et A 4241-53-32,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande du Département de l'Ardèche de réglementer la navigation pendant les travaux de réfection de peinture du pont d'ANDANCE,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1:

La passe rive droite du pont d'Andance situé sur le Rhône au PK 68,700 est réduite à 32,00m de large.

La navigation se fera en sens alterné avec communication par VHF, du PK 68,000 au PK 69,500 avec priorité aux bateaux avalants.

Les navigants devront s'annoncer par VHF.

Article 2:

Ces mesures sont applicables du 24 juin au 16 août 2019.

Article 3:

Une information des usagers de la présente décision sera prise par voie d'avis à la batellerie.

Article 4:

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet,

Privas, le 0 6 JUIN 2019

Françoise SOULIMAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-06-05-006

Arrêté préfectoral portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral n° 07-2017-06-27-037 du 27 juin 2017



Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté préfectoral N°07-2017-06-27-037 du 27 juin 2017

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°07-2017-06-27-037 du 27 juin 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine du captage des Fonts dont le bénéficiaire est le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche;

VU le courrier en date du 13 mai 2019 du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

CONSIDERANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à 2 ans par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral N°07-2017-06-27-037 du 27 juin 2017, expire le 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche ne sera pas en mesure d'acquérir les parcelles nécessaires à la protection de la ressource des Fonts dans les délais impartis, mais que les démarches sont en cours et sont conditionnées à l'exploitation du bois prévue par la DDT pour la fin de l'année 2019;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique initiale ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 27 juin 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Sont prorogés pour une durée de 2 ans, à compter du 27 juin 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral N° 07-2017-06-27-037 du 27 juin 2017, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la

ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine du captage les Fonts dont le bénéficiaire est le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

<u>ARTICLE 2</u>: Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I du captage les Fonts.

Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

<u>ARTICLE</u> 3 : Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr, au tribunal administratif de Lyon, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- -le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- -le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- -le Président du syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche,
- -le Maire de la commune de Lentillères.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché pendant un mois en mairie de Lentillères.

Copie en est adressée :

- -au Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche ;
- -au Maire de Lentillères ;
- -au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche ;
- -au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,

Privas, le 5 juin 2019 P/Le Préfet, Le Secrétaire Général, « signé » Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-06-05-008

Portant autorisation de transfert de l'antenne du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore à AUBENAS, géré par l'association ANPAA07, dans des nouveaux locaux situés ZAC Carrefour Ponson-Moulon Route de Montélimar 07200 AUBENAS



Arrêté n°2019-03-0018

Portant autorisation de transfert de l'antenne du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore à AUBENAS, géré par l'association ANPAA07, dans des nouveaux locaux situés ZAC Carrefour Ponson-Moulon Route de Montélimar 07200 AUBENAS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L.313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-9 et R. 3121-33-1 à R. 3121-33-3 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2012-4494 du 7 novembre 2012, portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 11 août 2011 du CAARUD Le Sémaphore à AUBENAS;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1er juillet 2013 portant regroupement des autorisations des trois centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) par rattachement du CAARUD Le Sémaphore situé 2, place Champ du Lavoir 07200 AUBENAS et du CAARUD Le Sémaphore situé 20, boulevard Montgolfier 07300 TOURNON au CAARUD Le Sémaphore situé 3, rue Antoine GRIMAUD 07100 ANNONAY à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu le déménagement en décembre 2018 de l'antenne d'AUBENAS du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore dans des nouveaux locaux situés ZAC Carrefour Ponson-Moulon Route de Montélimar 07200 AUBENAS;

Vu le procès-verbal en date du 20 mai 2019 de la visite de conformité du 12 février 2019 de l'antenne d'AUBENAS du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore ;

Considérant que la demande se fait à moyens constants ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le transfert des locaux de l'antenne d'AUBENAS du CAARUD Le Sémaphore, géré par l'association ANPAA 07, à l'adresse suivante ZAC Carrefour Ponson-Moulon Route de Montélimar 07200 AUBENAS, est autorisé.

<u>Article 2</u>: La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS: changement d'adresse entité géographique site secondaire

Entité juridique : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

Statuts: 61 Association Loi 1901 – Reconnue d'Utilité Publique (RUP)

Adresse: 20, rue Saint Fiacre - 75002 PARIS

N° FINESS EJ: 75 071 340 6

Entité géographique:

Etablissement secondaire : CAARUD Le Sémaphore

Adresse ET: ZAC Carrefour Ponson-Moulon Route de Montélimar 07200 AUBENAS

N° FINESS ET: 07 000 538 4

Code catégorie: 178 Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues

Code discipline: 508 Accueil orientation soins accompagnement de personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 814 personnes consommant des substances psychoactives illicites

Code fonctionnement : 21 Accueil de jour

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 4</u>: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

<u>Article 5</u>: La directrice de la santé publique et la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 5 juin 2019
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche
Par délégation
Le responsable de pôle santé publique

Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-06-05-007

Portant autorisation de transfert des locaux de l'antenne du Centre des Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Résonance à AUBENAS, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07), dans des nouveaux locaux situés ZAC Carrefour Ponson-Moulon Route de Montélimar 07200 AUBENAS



Arrêté n°2019-03-0017

Portant autorisation de transfert des locaux de l'antenne du Centre des Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Résonance à AUBENAS, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07), dans des nouveaux locaux situés ZAC Carrefour Ponson-Moulon Route de Montélimar 07200 AUBENAS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L.313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA);

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31 août 2011 portant transfert et prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée totale de quinze ans à compter du 28 octobre 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance situé à AUBENAS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-3550 du 30 août 2016 portant regroupement des autorisations des deux centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisés "substances psychoactives illicites" gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) par rattachement du CSAPA Résonance situé 2, boulevard Pasteur 07200 AUBENAS au CSAPA Résonance situé 63, avenue de l'Europe 07100 ANNONAY;

Vu le déménagement en janvier 2019 de l'antenne d'AUBENAS centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance dans des nouveaux locaux situés ZAC Carrefour Ponson-Moulon Route de Montélimar 07200 AUBENAS;

Vu le procès-verbal en date du 20 mai 2019 de la visite de conformité du 12 février 2019 de l'antenne d'AUBENAS du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance ;

Considérant que la demande se fait à moyens constants ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le transfert des locaux de l'antenne d'AUBENAS du CSAPA Résonance, géré par l'association ANPAA 07, à l'adresse suivante ZAC Carrefour Ponson-Moulon Route de Montélimar 07200 AUBENAS, est autorisé.

<u>Article 2</u>: La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS: changement d'adresse entité géographique site secondaire

Entité juridique : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

Statuts: 61 Association Loi 1901 – Reconnue d'Utilité Publique (RUP)

Adresse: 20, rue Saint Fiacre - 75002 PARIS

N° FINESS EJ: 75 071 340 6

Entité géographique:

Etablissement secondaire : CSAPA Résonance

Adresse ET: ZAC Carrefour Ponson-Moulon Route de Montélimar 07200 AUBENAS

N° FINESS ET: 07 000 282 9

Code catégorie : 197 Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologe

Code discipline : 508 Accueil orientation soins accompagnement de personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 814 personnes consommant des substances psychoactives illicites

Code fonctionnement : 21 Accueil de jour

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 4</u>: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

<u>Article 5</u>: La directrice de la santé publique et la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 5 juin 2019
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche
Par délégation
Le responsable de pôle santé publique

Christophe DUCHEN